

# **GE\_GERICHTE ACJC/1658/2020 vom 15. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1658\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1658_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1658/2020 du 15 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1658/2020 del 15 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 lit. c et 311 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 219 ss CPC). La cause est soumise aux maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits, la Cour disposant d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Toutefois, elle ne revoit la cause que dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A\_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). Pour satisfaire à son obligation de motiver, l'appelant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est pas indispensable qu'il indique expressément les dispositions légales – le numéro des articles de loi – ou qu'il désigne expressément les principes non écrits de droit qui auraient été violés; il suffit qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité de première instance (ATF 140 III 86 consid. 2 et les références citées). Le fait que l'appelant se trompe dans l'indication des dispositions légales violées est sans incidence pour la recevabilité de son appel pour violation du droit. De plus, la Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC), sans être liée par l'argumentation juridique développée par les parties (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_559/2019 du 12 mai 2020 consid. 1.3.1 et 1.3.2; ATF 120 II 172 consid. 3a).

### **E. 2**

L'appelante a formulé des allégués nouveaux et produit des pièces nouvelles devant la Cour. A cet égard, les intimées ont conclu à l'irrecevabilité des allégués nos 4 à 7, 9, 10, 12 à 28, 30 à 39, 43, 44, 48, 50, 52 à 68, 70 à 78, 80 à 96 et 109 à 118 contenus dans le mémoire d'appel, ainsi qu'à l'irrecevabilité des pièces nouvelles produites par A\_\_\_\_\_ SARL. Ainsi qu'il sera vu ci-après, la question de la recevabilité des allégués et pièces susvisés peut toutefois rester indécise vu l'issue de l'appel.

### **E. 3**

L'appelante fait valoir que le jugement attaqué consacre une violation de son droit d'être entendue, dans la mesure où le Tribunal, se fondant sur son défaut à l'audience de débats d'instruction du 6 novembre 2019, l'a empêchée de se

- 17/26 -

C/2240/2019 prononcer sur les faits de la cause et de présenter ses offres de preuve, tout en tenant pour acquis les faits allégués par les intimées. En particulier, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé l'art. 153 al. 2 CPC – lequel prévoit que le juge peut administrer les preuves d'office lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté –, en refusant d'administrer certains moyens de preuve pertinents (à savoir l'interrogatoire de P\_\_\_\_\_, l'audition des témoins G\_\_\_\_\_, AC\_\_\_\_\_ et AA\_\_\_\_\_, ainsi que la production, par les intimées, des pièces attestant du coût effectif des travaux de réparation du bateau) et en retenant que les faits allégués par les intimées n'avaient pas à être prouvés, faute d'avoir été contestés en temps utile – "alors même qu'il existait des motifs plus que sérieux de douter de leur véracité". Ce faisant, l'appelante critique les conséquences que le Tribunal a tirées de son défaut aux débats d'instruction du 6 novembre 2019. C'est en effet pour ce motif que le premier juge a refusé d'autoriser l'appelante à se déterminer sur les faits allégués par les intimées et à compléter ses propres allégués et offres de preuve.

### **E. 3.1**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références).

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend également pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer la décision (ATF 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Le refus d'une mesure probatoire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3).

- 18/26 -

C/2240/2019 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Ce droit n'est cependant pas une fin en soi. Ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les références). 3.2.1 La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150

al. 1 CPC). Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Lorsque la maxime des débats est applicable, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, produire les moyens de preuve qui s'y rapportent et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer, en vertu de l'art. 150 al. 1 CPC, les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (ATF 144 II 519 consid. 5.1 et les références citées). Concernant la charge de la contestation, chaque partie peut se borner à contester les faits allégués par l'autre, mais elle doit le faire de manière assez précise pour que cette dernière sache quels allégués sont contestés en particulier et qu'elle puisse en administrer la preuve (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 I 16). Les faits doivent être contestés dans la réponse (art. 222 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, CPC), voire, s'il n'y a pas de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, au début des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_404/2016 du

## **E. 7**

juin 2019 consid. 2.3; BASTONS BULLETTI, in CPC Online, newsletter du 11 juillet 2019). 3.3.2 Dans l'arrêt 4A\_381/2018 précité, le Tribunal fédéral a examiné les conséquences auxquelles s'expose le défendeur, en procédure ordinaire, s'il ne dépose pas sa réponse écrite en temps utile. A cet égard, l'art. 223 CPC prévoit qu'en l'absence de dépôt de la réponse dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire (al. 1); à l'expiration de ce délai de grâce, le défendeur forclos à répondre risque le prononcé d'une décision finale si la cause est en état d'être jugée (al. 2). Le concept de forclusion selon l'art. 223 al. 2 CPC est à mettre en relation avec le fardeau, pour le défendeur, de contester les faits allégués par le demandeur et le fardeau qui en résulte, pour ce dernier, de les prouver. Dans le procès soumis à la maxime de disposition, le défendeur doit spécifier dans la réponse quels faits allégués par le demandeur il reconnaît ou conteste (art. 222 al. 2 CPC). Comme seuls les faits pertinents contestés – ou ceux non contestés, mais pour lesquels le juge nourrit des doutes sérieux (art. 153 al. 2 CPC) – sont objets de la preuve (art. 150 al. 1 CPC), le demandeur, faute de contestation, est en principe libéré du fardeau de la preuve des faits qu'il a allégués pour fonder sa prétention. Le défendeur qui ne présente pas de réponse court dès lors le risque que le juge rende une décision finale en se fondant sur les seuls faits allégués par le demandeur. Telle est la conséquence concrète consacrée par l'art. 223 al. 2 CPC, pour le cas où le défendeur ne présente pas de réponse malgré la fixation d'un délai de grâce (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_381/2018 précité consid. 2.4, BASTONS BULLETTI, in CPC Online, newsletter du 11 septembre 2019). L'avis selon lequel le juge pourra "rendre directement une décision finale, pourvu que la cause soit en état d'être jugée (art. 223 al. 2 CPC) et sous réserve de l'art. 153 al. 2 CPC" peut être compris dans tout son sens par un juriste, qui sait le situer correctement dans le cadre du mécanisme, complexe, de contestation et de preuve des faits juridiquement pertinents. En revanche, il ne suffit pas à un plaideur non assisté d'un avocat, car il ne l'informe pas clairement sur la conséquence concrète irréversible que pourrait avoir l'omission de la réponse, c'est-à-dire le prononcé d'une décision fondée sur les seuls faits allégués par le

- 21/26 -

C/2240/2019 demandeur, demeurés incontestés. Ce plaideur doit être informé expressément des conséquences concrètes du défaut de réponse. Il suffit pour cela de préciser que si le délai échoit sans être utilisé, le juge aura la faculté de rendre une décision finale "en se

fondant sur les seuls faits allégués par le demandeur". Dans le cas concret, le Tribunal fédéral a retenu qu'au stade de l'échange d'écritures, les défendeurs – alors non assistés d'un avocat – n'avaient pas été avisés suffisamment clairement des conséquences d'un défaut de réponse. Ils n'étaient dès lors pas forclos au sens de l'art. 223 al. 2 CPC et un nouveau délai de grâce devait leur être imparti pour répondre (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_381/2018 précité consid. 2.2 à 2.4, BASTONS BULLETTI, in CPC Online, newsletter du 11 septembre 2019). 3.3.3 Par "citation", le CPC vise les convocations aux actes de procédure auxquels une personne doit assister, en particulier les audiences et les inspections. La citation est une ordonnance de procédure qui invite une personne à comparaître en qualité de partie (art. 202 al. 3, 245 al. 1, 265 al. 2 et 291 CPC), de témoin (art. 170 CPC), de personne appelée à fournir des renseignements ou d'expert (art. 187 CPC). La citation des parties est une formalité essentielle du procès qui porte à la connaissance de celles-ci la tenue d'une audience et leur permet d'exercer leur droit d'être entendu (BOHNET, in CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 2 à 4 ad art. 133 CPC). Les modalités de la citation sont définies aux art. 133 à 135 CPC, qui traitent de son contenu, du délai à respecter et des motifs d'un renvoi de la comparution. Selon l'art. 133 let. f CPC, la citation doit indiquer, notamment, les conséquences d'une non-comparution. La question de savoir si, pour être valable, la citation doit obligatoirement contenir toutes les indications mentionnées à l'art. 133 CPC, est controversée. La norme a pour but de permettre à la personne convoquée de se préparer adéquatement à l'audience, dans le rôle qui lui revient. Il apparaît ainsi que la condition essentielle de l'efficacité – et donc de la validité – de la citation est la possibilité, pour le destinataire, de participer à l'audience et d'en apprécier l'importance et la portée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_665/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.3.1). 3.4.1 En l'espèce, le Tribunal a décidé, suite au premier échange d'écritures, de convoquer les parties à une audience de débats d'instruction, qu'il a fixée au 6 novembre 2019. Un double échange d'écritures n'ayant pas été ordonné, cette audience devait permettre aux parties de s'exprimer (c'est-à-dire d'introduire des allégués, des offres de preuves, des moyens d'attaque ou de défense) sans limites lors d'un deuxième tour de parole. En d'autres termes, il s'agissait d'offrir aux parties une dernière occasion pour introduire librement des faits et moyens de preuve nouveaux; les débats d'instruction devaient également donner l'opportunité à l'appelante de se déterminer sur les faits allégués par les intimées et, plus exactement, de préciser lesquels de ces faits étaient admis ou contestés.

- 22/26 -

C/2240/2019 Au vu des lourdes conséquences d'un défaut de comparution à cette audience, il appartenait au Tribunal d'informer utilement l'appelante sur ce point, d'autant que cette dernière comparait alors par le biais de son associé gérant, sans être assistée par un avocat. Conformément aux principes exposés ci-avant (consid. 3.3.1 et 3.3.2), le plaideur inexpérimenté et non représenté doit en effet pouvoir se rendre compte des risques auxquels il s'expose en cas de défaillance de sa part : en l'occurrence, l'appelante devait être en mesure de réaliser que si elle ne se présentait pas à l'audience du 6 novembre 2019, elle s'exposait au risque – qui s'est du reste concrétisé – de voir le Tribunal rendre son jugement final sur la base de la seule version des faits donnée par les intimées, les allégués de ces dernières étant tenus pour établis. A cet égard, il ressort du dossier que le Tribunal, bien que se trouvant face à un plaideur comparant en personne, n'a pas clairement informé l'appelante sur les risques rattachés à un éventuel défaut : ainsi, le premier juge a fixé l'audience du 6 novembre 2019 par voie d'ordonnance, sans respecter les exigences fixées à

l'art. 133 let. f CPC, puisqu'il n'a pas adressé de citation aux parties (les ordonnances du 18 septembre 2019 n'indiquent pas valoir citation à comparaître à cette audience) et qu'il ne les a pas alertées sur les conséquences d'une non-comparution (de plus, l'appelante n'a pas été avisée de la possibilité de solliciter le relief du défaut aux conditions de l'art. 148 CPC); en particulier, le Tribunal n'a pas spécifié qu'en cas de défaut, il pourrait être amené à rendre sa décision en se fondant sur les seuls faits allégués par les intimées. Dans ces circonstances, l'appelante n'a pas été en mesure d'apprécier l'importance et la portée de l'audience du 6 novembre 2019, pas plus qu'elle n'a été en mesure d'appréhender correctement les conséquences du défaut. Or, faute d'information préalable suffisante, le Tribunal ne pouvait pas opposer à l'appelante les conséquences de sa non-comparution à l'audience du 6 novembre 2019. En se voyant dénier – à tort – la possibilité d'exercer son droit à la deuxième chance, l'appelante a ainsi été empêchée de participer à la procédure et de faire valoir ses moyens d'attaque et/ou de défense (s'agissant, en particulier, des travaux qu'elle a réalisés sur la K\_\_\_\_\_, d'une part, et de la créance compensante invoquée par les intimées, d'autre part). Partant, c'est avec raison qu'elle reproche au premier juge d'avoir statué en violation de son droit d'être entendue. Dès lors que l'appelante ne pouvait pas être considérée comme forclosée suite à son défaut à l'audience du 6 novembre 2019, il appartenait au Tribunal de convoquer une nouvelle audience de débats d'instruction, respectivement d'ordonner un deuxième échange d'écritures, pour lui permettre de se déterminer sur les allégués des intimées, d'une part, et de compléter ses propres allégués et offres de preuve, d'autre part.

- 23/26 -

C/2240/2019 Au surplus, la décision du Tribunal, consistant à écarter « en bloc » les offres de preuve de l'appelante, est également critiquable du fait qu'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité de certains des faits non contestés. En particulier, se pose la question de savoir si les dégâts causés au bateau (suite à un mauvais hivernage) ont effectivement généré des frais de réparation de l'ordre de 113'000 fr. Sur ce point, les intimées se sont référées au seul devis de Y\_\_\_\_\_ SA du 13 janvier 2019 (cf. supra EN FAIT, let. C.m), alors que la force probante de ce document est discutable : il porte en effet sur l'estimation du coût de réparations déjà effectuées (le devis mentionne qu'à la prise en charge du bateau par Y\_\_\_\_\_ SA, les deux blocs moteurs endommagés avaient déjà été remis à neuf) et tient compte de frais de gardiennage déjà échus (le devis mentionne les frais d'immobilisation du bateau pour les mois de mai à novembre 2018). L'on peut dès lors s'interroger sur la quotité des frais concrètement assumés par R\_\_\_\_\_ SARL pour réparer le bateau et, partant, sur la quotité de la créance compensante dont se prévalent les intimées – ce qu'il appartiendra au premier juge d'instruire plus avant. 3.4.2 Il résulte des considérations qui précèdent que le Tribunal a statué sur le fond du litige après avoir privé l'appelante de son droit à la deuxième chance, alors qu'il n'y était pas fondé. Le jugement entrepris sera dès lors annulé et la cause renvoyée au premier juge pour instruction complémentaire – il lui appartiendra en particulier de convoquer les parties à une nouvelle audience de débats d'instruction, respectivement d'ordonner un second échange d'écritures (cf. supra consid. 3.4.1) – et nouvelle décision dans le sens des considérants. 4. 4.1 Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, la cause est renvoyée au Tribunal pour suite d'instruction et nouvelle décision. Il se justifie dès lors d'inviter le premier juge à statuer sur l'ensemble des frais judiciaires et dépens de première instance dans la décision qu'il rendra au terme de la

procédure de renvoi. 4.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'600 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC), mis à la charge des intimées qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), et compensés à avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les intimées seront condamnées à verser le montant de 3'600 fr. à l'appelante à titre de remboursement de l'avance de frais. Les intimées seront par ailleurs condamnées à verser à l'appelante la somme de 5'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC).

- 24/26 -

C/2240/2019

\* \* \* \* \*

- 25/26 -

C/2240/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 mai 2020 par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/4611/2020 rendu le 7 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2240/2019-13. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. Réserve le sort des frais judiciaires et dépens de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'600 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SA et de C\_\_\_\_\_ SA et les compense par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_ SARL, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_ SA à payer à A\_\_\_\_\_ SARL la somme de 3'600 fr. au titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne B\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_ SA à payer à A\_\_\_\_\_ SARL la somme de 5'000 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Camille LESTEVEN

- 26/26 -

C/2240/2019

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.